

N° 6260¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**relatif au projet de la construction de la
Maison de l'Innovation à Belval**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.5.2011)

Par dépêche du 14 février 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi cité sous objet qui a été élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de loi proprement dit était joint un exposé des motifs complété par une partie technique, un programme de construction et une partie graphique.

Le programme de construction comporte deux tableaux relatifs respectivement aux coûts de construction et aux estimations du coût d'entretien et des consommations. Même si une fiche financière requise en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat fait formellement défaut dans le dossier, le Conseil d'Etat estime que les deux éléments précités de la documentation lui soumise contiennent les informations qui figurent normalement dans la fiche financière.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet immobilier qui est soumis à l'approbation du législateur en vertu du projet de loi sous examen fait partie du programme de réalisation de la Cité des Sciences sur le site de la friche industrielle reconvertie de Belval, conçue pour y abriter l'Université du Luxembourg.

L'estimation du coût des investissements reprise à la partie technique annexée à l'exposé des motifs table sur une dépense de 36,7 millions d'euros à la valeur 677,02 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2009. Selon l'article 99 de la Constitution, „... toute réalisation au profit de l'Etat ... d'un bâtiment considérable ... [doit] être [autorisée] par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise“.

Le projet présentement soumis à l'approbation de la Chambre des députés n'atteint pas le seuil fixé par l'article 80 de la loi précitée du 8 juin 1999.

Rien n'empêche cependant ni le Gouvernement à demander à la Chambre des députés l'approbation d'un projet immobilier restant en deçà du seuil légal précité ni la Chambre à approuver une dépense inférieure à la limite de 40 millions d'euros, même si le Conseil d'Etat se demande quelles auront dès lors pu être les raisons qui ont amené le législateur à voter la loi du 29 mai 2009 et à porter le seuil légal précité de 7,5 millions d'euros à 40 millions.

Si le Gouvernement entend par contre considérer les investissements que demande la Cité des Sciences comme un projet d'ensemble, il ne suffit pas d'évoquer ce concept à l'occasion de la présentation séparée de chacune des parties, mais il faut en plus faire accompagner les explications techniques d'une estimation globale des investissements projetés, estimation qui aura avantage à être affinée au rythme des étapes successives de la réalisation du projet d'ensemble.

Quant au développement du site universitaire sur les friches de Belval, le Conseil d'Etat renvoie aux considérations reprises tant dans un avis du 21 octobre 2008 (doc. parl. *No 5897¹*) relatif au projet

qui est devenu la loi du 19 décembre 2008 relative à la construction de la Maison du Savoir à Belval pour les besoins de l'Université du Luxembourg que dans son avis adopté en date de ce jour et relatif à la construction de la Maison du Nombre, de la Maison des Arts et des Etudiants ainsi que du Centre de Calculs et de la Centrale de production de froid à Belval.

En effet, hormis les trois derniers paragraphes portant les numéros 7, 8 et 9 et ayant trait au Pôle Innovation de la Cité des Sciences, aux services à loger dans le nouvel immeuble et au programme fonctionnel de la Maison de l'Innovation, l'exposé des motifs constitue une copie conforme de celui joint au projet de loi précité *No 6202*.

La Maison de l'Innovation fait partie du Pôle Innovation de la Cité des Sciences. Il se situera d'après l'exposé des motifs le long de l'axe du „highway“, terme non autrement explicité. Le Pôle Innovation est censé comprendre encore deux autres bâtiments désignés „Bâtiment Biotech“ et „Incubateur d'entreprises“, le second ayant été autorisé par la loi du 21 décembre 2006 relative à la transformation des anciens vestiaires des hauts fourneaux pour les besoins d'un incubateur d'entreprises à Belval-Ouest.

La Maison de l'Innovation est appelée à abriter „des départements et unités du Centre de Recherche Public Henri Tudor et de l'Université du Luxembourg“. Il est plus particulièrement prévu de transférer dans ce bâtiment celles des 524 personnes occupées par le CRP Henri Tudor qui ne travaillent pas au bâtiment JFK Kirchberg mis à la disposition du Centre par l'Etat, mais dont les lieux de travail sont installés dans d'autres bâtiments loués par le CRP, soit un effectif de quelque 250 agents. Quant aux services universitaires à y implanter, il s'agit du „Luxembourg Centre for Systems Biomedicine“, de la Faculté des Sciences, de la Technologie et de la Communication, des services universitaires de l'informatique et de la logistique, soit un effectif supplémentaire de 100 personnes.

Le bâtiment comporte 5 étages dont les étages 3 à 5 seront affectés au CRP Henri Tudor et dont l'Université occupera le 1er étage. Il est encore précisé que des locaux commerciaux pourront être aménagés au rez-de-chaussée et que les commerces y implantés disposeront de „surfaces de stockage et logistique“ au sous-sol. Le 2e étage et probablement aussi des parties du rez-de-chaussée et du sous-sol seront dès lors constitués en réserve, au-delà des besoins d'implantation des installations techniques au niveau -1 et de locaux de stockage, d'archives et de déchetterie au niveau 0.

Une attention particulière est réservée au concept énergétique dont bénéficiera l'immeuble, tant en ce qui concerne son isolation que pour ce qui est de son alimentation en énergie. Le bâtiment est par ailleurs censé respecter les conditions légales prescrites pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat émet le présent avis sur base du dossier qui lui a été communiqué en annexe de la lettre de saisine précitée du 14 février 2011. Or, il doit constater que le document parlementaire *No 6260*, au contenu par ailleurs identique audit dossier, comporte un intitulé du projet de loi qui s'écarte de celui retenu dans le dossier qui lui a été soumis par le Gouvernement. Il échet de rétablir la cohérence, tout en se tenant à la version de l'intitulé du projet de loi figurant dans le dossier communiqué au Conseil d'Etat.

Article 1er

Cet article dont le libellé s'aligne sur celui des articles correspondants d'autres lois et projets de loi relatifs à la construction d'immeubles universitaires ou de recherche au sein de la Cité des Sciences ne donne pas lieu à observation, sauf à écrire le mot „Université“ avec une lettre initiale majuscule.

Articles 2 et 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER